



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE LOGEMENT AMENAGEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
PÔLE LOGEMENT AMENAGEMENT

Arrêté n° 2015058-0001 du 27 FEV. 2015

portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1er - Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement est créé en Corse. Il est présidé par le Préfet de Corse ou son représentant.

Le Préfet de Haute-Corse ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Article 2 - Les membres du comité sont répartis en trois collèges :

1) un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 5 membres :

- le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
- le président du conseil général de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le président du conseil général de Haute-corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

2) un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de 15 membres :

Logement	
Association régionale des organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (ARHLM)	3 titulaires
ADOMA	1 titulaire
Immobilier	
Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)	1 titulaire
Conseil régional des notaires de Corse	1 titulaire
Construction	
Fédération française du bâtiment et des travaux publics (Fédération du BTP de Corse-du-sud et de Haute-corse)	1 titulaire
Confédération de l'artisanat et petites entreprises du bâtiment (CAPEB de Corse-du-sud et de Haute-corse)	1 titulaire
Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse	1 titulaire
Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	1 titulaire
Fédération des PACT (PACT de Corse et CAL-PACT de Haute-Corse)	1 titulaire
Mise en œuvre des moyens financiers	
Caisse des dépôts	1 titulaire
Union d'économie sociale pour le logement (UESL) -Action logement	1 titulaire
Banques (Crédit agricole de la Corse et BNP Paribas Ajaccio)	1 titulaire
Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse du Sud et de Haute-Corse)	1 titulaire

3) un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé de 18 membres :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse du Sud (FALEP)	1 titulaire
Association Accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)	1 titulaire
Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-sud	1 titulaire
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse (CHRS Foyer de Furiani et Maria Stelle)	1 titulaire
Organisations d'usagers	
Union régionale des associations familiales de Corse (URAF de Corse)	1 titulaire
Association de locataires - Confédération nationale du logement (CNL de Corse-du-sud et de Haute-corse)	1 titulaire
Association de consommateurs (UFC- Que choisir de Corse et AFOC de Haute-Corse)	1 titulaire
Bailleurs privés	
Association des responsables de copropriété Corse (ARC Corse)	1 titulaire
Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1 titulaire
Confédération Française de l'encadrement (CFE-CGC)	1 titulaire
Confédération générale du travail (CGT)	1 titulaire
Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)	1 titulaire
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1 titulaire
Syndicat des travailleurs corse (STC)	1 titulaire
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1 titulaire
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	1 titulaire
Personnalités qualifiées	
Agence départementale pour l'information et le logement de Corse-du-Sud (ADIL de Corse-du-sud)	1 titulaire
Agence départementale pour l'information et le logement de Haute-Corse (ADIL de Haute-corse)	1 titulaire

- Article 3** - Au sein des 2ème et 3ème collèges, les organismes identifiés à l'article 2 procéderont à la désignation de leurs représentants titulaires dans la limite du nombre de postes qui leur est attribué.
- Les suppléants seront désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les titulaires.
- Article 4** - Les membres du comité sont nommés, sur proposition de l'organisme qu'ils représentent pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de Corse.
- Le mandat d'un membre prend fin s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. L'organisme désigne alors son nouveau représentant, par courrier adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 5** - Le président peut inviter à assister à une séance du comité toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les personnes ainsi invitées ne participent pas au vote.
- Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 05-0502 du 11 juillet 2005 modifié portant création du comité régional de l'habitat de Corse est abrogé.
- Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 FEV. 2015

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.